



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/2000/128  
17 février 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 15 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la traduction en anglais de la note verbale que le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a adressée le 25 janvier 2000 à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hadi NEJAD-HOSSEINIAN

ANNEXE

Note verbale adressée le 25 janvier 2000 par le Ministère  
des affaires étrangères de la République islamique d'Iran  
à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Selon les informations présentées par les autorités compétentes de la République islamique d'Iran :

1. Le 11 décembre 1999, à 13 heures, l'organisation terroriste des moudjahidin khalq (MKO) (organisation qui, grâce à l'hospitalité que lui accorde le Gouvernement iraquien, s'emploie à faire éclater des troubles et se livre à des actes de sabotage contre la République islamique d'Iran) a tiré des coups de mortier de 82 mm vers l'un des postes frontière de la République islamique d'Iran situé dans le district de Dehloran à partir du point de coordonnées géographiques 17500-98000 sur la carte du fleuve Anbar à la frontière entre les deux pays.
2. Le 27 décembre 1999, à 1 heure, neuf explosions se sont produites à proximité du point de coordonnées géographiques 54000-20000 sur la carte de Ghasr-e shirin. L'enquête a révélé que les explosions étaient dues à des coups de mortier de 120 mm tirés de l'autre côté de la frontière depuis le territoire iraquien.
3. Le 27 décembre 1999, entre 1 h 45 et 2 heures, 24 coups de mortier de 82 mm ont été tirés depuis la ville iraquienne de Mandali en territoire iranien, atteignant les secteurs de Mian Tang et de Band Pirali et la banlieue de la ville de Soomar.
4. Deux équipes opérationnelles, comprenant chacune trois terroristes appartenant à la MKO, qui avaient été envoyées dans les régions de Soomar et de Ghasr-e shirin depuis la base opérationnelle de Jelolaa en Iraq en vue de commettre des actes de sabotage, ont d'abord tiré, le 27 décembre 1999 à 2 h 15, huit obus de mortier de 82 mm dans le secteur de Soomar avant de tirer, le même jour à 2 h 30, 12 obus de mortier de 82 mm dans le secteur de Ghasr-e shirin à proximité de Sarpol Zohab-Ghas-e shirin.
5. Le 27 décembre 1999, l'organisation terroriste MKO a pris pour cible la ville de Ghasr-e shirin sur laquelle elle a tiré neuf coups de mortier de 120 mm.

Tout en protestant vigoureusement contre les opérations hostiles susmentionnées, le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient le Gouvernement de la République d'Iraq pour responsable des conséquences néfastes de pareils actes qui sont commis parce que les terroristes de la MKO trouvent refuge en territoire iraquien, ce qui leur donne toutes facilités pour se livrer à des actes de terrorisme et de sabotage armé contre la République islamique

d'Iran, violant de la sorte de façon flagrante les normes et principes internationaux et la Charte des Nations Unies.

Je tiens à rappeler que la poursuite de ces incursions entraînera un préjudice irréparable pour les relations bilatérales. En conséquence, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, tout en respectant l'intégrité territoriale de la République d'Iraq et les principes des relations de bon voisinage, considère la poursuite des actes hostiles susvisés comme insupportable et se réserve la possibilité d'user de son droit de légitime défense et d'éliminer toute menace.

-----